
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE D'APPEL)

ENTRE: JAMES EGAN and JOHN NORRIS NESBIT

APPELANTS (Demandeurs)

ET: SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE (Défenderesse)

ET: MOVING PARTY EQUALITY FOR GAYS AND LESBIANS
EVERYWHERE

METROPOLITAN COMMUNITY CHURCH OF TORONTO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

INTER-FAITH COALITION ON MARRIAGE AND THE FAMILY
COMPRISING THE CANADIAN CONFERENCE OF CATHOLIC BIS-
HOP

CANADIAN LABOUR CONGRESS (CLC)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
INTERVENANT

40 Me Madeleine Aubé
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Dir. du droit constitutionnel
1200, route de l'Église, 2^e
Sainte-Foy, Québec G1V 4M1

Tél.: (418) 643-1477
Fax : (418) 646-1696

Procureure de l'intervenant,
Procureur général du Québec

Me Sylvie Roussel
NOËL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull, Québec
J8X 3R1

Tél.: (819) 771-7393
Fax : (819) 771-5397

Correspondante du Procureur
général du Québec

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Me Joseph J. Arvay, Q.C.
ARVAY FINLAY - Barristers
200 - 754 Broughton Street
Victoria, B.C.
V8W 1E1

Tél.: (604) 388-6868
Fax : (604) 388-4456

Procureur des appelants

Me H.J. Wruck, C.R.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2800 1055 West Georgia Street
Vancouver, B.C.
V6E 3P9

Tél.: (604) 666-2982
Fax : (604) 775-5942

Procureur de l'intimée

Me Philip M. MacAdam
1000 - 67 avenue Daly
Ottawa, Ontario
K1N 6E3

Tél: (613) 234-6759

Procureur de l'intervenant
Moving Party Equality for
Gays and Lesbians Everywhere

Me Jennifer Mackinnon
Me W.G. Burke-Robertson, C.R.
BURKE-ROBERTSON - Barristers
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Tél.: (613) 236-9665
Fax : (613) 233-4195

Correspondants des appelants

Me Brian Saunders
PROCUREUR GENERAL DU CANADA
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Tél.: (613) 957-4872
(613) 995-7428
Fax : (613) 954-1920

Correspondant de l'intimée

10

20

30

40

LISTE DES PROCUREURS

Me Charles Campbell
ILER, CAMPBELL
160, rue John, 2^e étage
Toronto, Ontario

Tél: (416) 598-0103
Fax: (416) 598-3484

Me Gary G. Boyd
LOW, MURCHISON
141, avenue Laurier Ouest,
Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5J3

Tél: (613) 236-9442

10 Procureurs de l'intervenante
Metropolitan Community Church
of Toronto

Correspondant de l'interve-
nante Metropolitan Community
Church of Toronto

PROCUREUR GENERAL DE L'ONTARIO

Me Robert E. Houston, C.R.
BURKE-ROBERTSON
70, Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Tél.: (613) 236-9665
Fax : (613) 235-4430

Correspondant du procureur
général de l'Ontario

20 Me William F. Pentney
COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE
320, rue Queen
Tour A
Ottawa, Ontario
K1A 1E1

Procureur de l'intervenante
Commission canadienne des
droits de la personne

LISTE DES PROCUREURS

Me Hélène Tessier
COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE DU QUÉBEC
360, St-Jacques, 1er étage
Montréal, Québec
H2Y 1P5

Tél: (514) 873-5146 #221
Fax: (514) 873-6032

Procureure de l'intervenante
Commission des droits de la
personne du Québec

Me Richard Gaudreau
BERGERON, GAUDREAU,
167, Notre-Dame
Hull, Québec
J8X 3T3

Tél: (819) 770-7928
Fax: (819) 770-1424

Correspondant de l'intervenante
Commission des droits de la
personne du Québec

Me Peter R. Jervis
LERNER & ASSOCIATES
130, Adelaide Street, # 2400
Toronto, Ontario
M5H 3P5

Tél.: (416) 867-3076

Procureur de l'intervenante
Inter-Faith Coalition on Mar-
riage and the Family Compr-
ising the Canadian Conference
of Catholic Bishop

GOWLING, STRATHY & HENDERSON
2600-160, Elgin Street
Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Tél.: (613) 232-1781

Correspondant de l'intervenante
Inter-Faith Coalition on
Marriage and the Family Com-
prising the Canadian Confe-
rence of Catholic Bishop

Me Steven Barrett
SACK, GOLDBLATT, MITCHELL
20 Dundas Street West, # 1130
Toronto, Ontario
M5G 2G8

Tél.: (416) 977-6070

Procureur de l'intervenant
Canadian Labour Congress (CLC)

Me Henri S. Brown
GOWLING, STRATHY & HENDERSON
2600-160, Elgin Street
Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Tél.: (613) 232-1781

Correspondant de l'intervenant
Canadian Labour Congress (CLC)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PARTIE I - LES FAITS 1

PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC 2

10 PARTIE III - L'ARGUMENTATION 4

 1. L'absence de violation de l'article 15 de la Charte canadienne 4

 1.1 Les quatre droits à l'égalité 6

 1.2 Le fondement de la distinction 6

 2. L'article premier de la Charte canadienne 17

PARTIE IV - LA DÉCISION RECHERCHÉE 18

20 PARTIE V - LES AUTORITÉS 19

ANNEXE 1: Liste de dispositions législatives québécoises qui comportent une définition de conjoint 21

ANNEXE 2: Loi sur le Régime de rentes du Québec: Arts 91 et 91.1 25

 Le conjoint survivant, Analyse des données du Régime de rentes du Québec 29

PARTIE I

LES FAITS

10

1. Le procureur général du Québec intervient à la présente cause à la suite d'un avis d'intention donné à la Cour, le 14 février 1994.

2. Le procureur général du Québec s'en remet généralement aux exposés des faits présentés par les appelants et l'intimée.

- Mémoire des appelants, par. 1 à 7.

- Mémoire de l'intimée, par. 1 à 8.

20

2. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE II

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

10 3. Dans une ordonnance rendue le 12 janvier 1994, Monsieur le juge en chef Antonio Lamer a formulé les questions constitutionnelles suivantes :

1. La définition de «conjoint» à l'art. 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, porte-t-elle atteinte au par. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

20 2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?

4. L'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse définit ainsi le terme conjoint:

30 2. Est assimilée au conjoint la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme.

5. En réponse aux questions constitutionnelles formulées, le procureur général du Québec soutient la position suivante: une disposition législative qui accorde un bénéfice aux personnes

3.

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

qui sont mariées ou qui se présentent publiquement comme tel ne porte pas atteinte à l'article 15 de la Charte canadienne.

6. Subsidiairement, dans l'hypothèse où la disposition contestée porte atteinte à l'article 15, le procureur général du Québec est d'avis qu'il s'agit d'une limite raisonnable qui est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne.

PARTIE III

L'ARGUMENTATION

1. L'absence de violation de l'article 15 de la Charte canadienne

10

7. L'article 15 de la Charte canadienne n'interdit pas les différences de traitement. D'ailleurs, légiférer comporte nécessairement l'obligation d'établir des distinctions. La Cour a reconnu ce principe dans l'arrêt Andrews :

«Il est certes évident que les législatures peuvent et, pour gouverner efficacement, doivent traiter des individus ou des groupes différents de façons différentes. En effet, de telles distinctions représentent l'une des principales préoccupations des législatures. La classification des individus et des groupes, la rédaction de différentes dispositions concernant de tels groupes, l'application de règles, de règlements, d'exigences et de qualifications différentes à des personnes différentes sont nécessaires pour gouverner la société moderne.»

20

30

- Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143, pp. 168-169 (M. le juge McIntyre, dissident en partie mais majoritaire sur ce point).

8. Toute distinction n'étant pas interdite par la Charte canadienne, la Cour a précisé la façon d'aborder une analyse en vertu de l'article 15, afin de déterminer quelles sont les dis-

tinctions permises et quelles sont celles qui portent atteinte à cette disposition.

- Andrews c. Law Society of British Columbia, précité, p. 174 (M. le juge McIntyre, dissident en partie mais majoritaire sur ce point);
- R. c. Turpin, [1989] 1 R.C.S. 1296, p. 1331 (Mme le juge Wilson, pour la Cour);
- R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933, p. 992 (M. le juge en chef Lamer);
- Symes c. Canada, [1993] 4 R.C.S. 695, p. 757 (M. le juge Iacobucci, pour la majorité).

9. Suivant le cadre analytique développé par la Cour en regard de l'article 15 de la Charte canadienne, il incombe aux appelants de prouver que l'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse a compromis l'un des quatre droits reconnus au paragraphe 15(1) de la Charte. Ensuite, il leur faut démontrer que l'article contesté établit, entre eux et d'autres personnes, une distinction fondée sur des motifs énumérés ou analogues à ceux prévus à l'article 15. L'examen doit également porter sur l'effet discriminatoire de la distinction. Les appelants doivent alors démontrer que la distinction fondée sur un motif protégé comporte un effet préjudiciable, en ce qu'elle leur impose des désavantages non imposés aux autres membres de la société, en raison d'une caractéristique personnelle non pertinente.

10. Le procureur général du Québec soutient que la disposition législative en cause ne restreint pas le droit prévu au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

1.1 Les quatre droits à l'égalité

11. L'allocation de conjoint prévue à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'instar de plusieurs autres programmes sociaux, est un régime de prestations s'adressant à un groupe particulier de la population. Elle vise à accorder un bénéfice à une catégorie limitée de gens vivant une union conjugale de droit ou de fait et exclut par le fait même toutes les autres personnes vivant une relation non conjugale.

10

12. Le champ d'application limité du programme d'allocation au conjoint crée donc en ce sens une distinction que l'on retrouve dans plusieurs lois provinciales et fédérales où un bénéfice est réservé aux conjoints.

- Voir annexe 1: liste de dispositions québécoises qui comportent une définition du mot «conjoint».

20

1.2 Le fondement de la distinction

13. Les appelants allèguent que la limitation des prestations aux conjoints de droit ou de fait crée une distinction fondée sur l'orientation sexuelle. Le procureur général du Québec reconnaît que l'orientation sexuelle puisse, dans certaines circonstances, être un motif de discrimination protégé au paragraphe 15(1) de la Charte mais il soutient que la loi contestée n'établit pas de distinction fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente, de façon à pouvoir être considérée comme étant discriminatoire.

30

14. L'orientation sexuelle n'est pas un motif expressément énoncé au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. Toutefois, la liste des motifs énumérés n'étant pas exhaustive, il est acquis que la protection découlant de cette disposition peut s'étendre à ceux qui prouvent qu'ils appartiennent à un groupe défavorisé.

- 10 - Andrews c. Law Society of British Columbia, précité, p. 183 (M. le juge McIntyre majoritaire sur ce point);
- R. c. Turpin, précité, p. 1333 (Mme le juge Wilson, pour la Cour).

15. Bien que la Cour ne se soit jamais prononcée sur la question de savoir si l'orientation sexuelle peut constituer un motif de discrimination visé au paragraphe 15(1), le procureur général du Québec reconnaît que, conformément à l'approche de la «minorité discrète et isolée» développée par la Cour, les personnes homosexuelles constituent, à certains égards, un groupe qui a souffert de désavantages et de préjugés et qui devrait en conséquence être protégé contre la discrimination.

20

16. D'ailleurs, dès 1977, reconnaissant la vulnérabilité des personnes homosexuelles, le législateur québécois modifiait la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) afin d'y inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte. Cet ajout a eu pour effet de procurer à ces personnes, comme à chaque personne protégée à cette disposition, une protection juridique dans la jouissance de leurs droits civils fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, le droit à la liberté, le droit

30

à la sauvegarde de l'honneur et de la réputation, le droit à la dignité, le droit au respect du secret professionnel, le droit au travail, au logement, le droit d'accès aux lieux publics.

- Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6, art. 1.

17. Cependant le fait qu'un groupe puisse être considéré comme une «minorité discrète et isolée» n'implique pas automatiquement que les personnes faisant partie de ce groupe font l'objet de discrimination à l'égard de toute loi ayant un effet général d'exclusion. Par exemple, la Cour a reconnu que la province de résidence, la citoyenneté, le statut de militaire, la déficience physique ou même le sexe peuvent, dans certains contextes, faire l'objet de catégorisations discriminatoires, mais que ce n'est pas toujours le cas. Ce souci d'une application rationnelle de la notion de discrimination a conduit la Cour à utiliser avec justesse l'approche contextuelle.

- R. c. Turpin, précité, p. 1332-1333 (Mme le juge Wilson, pour la Cour);
- R. c. S.(S.), [1990] 1 R.C.S. 254, pp. 285-286 (M. le juge en chef Dickson, pour la Cour);
- Andrews c. Law Society of British Columbia, précité, p. 195 (M. le juge La Forest, pour la majorité);
- Chiarelli c. Canada (M.E.I.), [1992] 1 R.C.S. 711, p. 736;
- R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259, p. 310-311 (M. le juge en chef Lamer, pour la majorité);
- Rodriguez c. C.B. (P.G.), [1993] 3 R.C.S. 519;
- R. c. Hess Nguyen, [1990] 2 R.C.S. 906, p. 929 (Mme le juge Wilson, pour la majorité);

-
- Conway c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 872, p. 877 (M. le juge La Forest, pour la Cour).

18. Bien que le procureur général du Québec reconnaisse que l'orientation sexuelle puisse être un motif de discrimination protégé au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, il soutient, en revanche, que cette reconnaissance ne suffit pas pour déterminer si la distinction en cause contrevient à cette disposition. Il faut, selon le cadre analytique développé par la Cour, examiner également si elle est discriminatoire dans le contexte des lois applicables.

- Andrews v. Law Society of British Columbia, précité, p. 182 (M. le juge McIntyre, majoritaire sur ce point).

19. En effet, la Cour a reconnu qu'il ne suffit pas qu'une disposition puisse affecter un groupe protégé au paragraphe 15(1) de la Charte pour conclure qu'il y ait discrimination. S'il en était autrement, on arriverait alors à un constat de discrimination sans égard aux buts de la loi en cause:

«En d'autres termes, il ne faut pas présumer que pour la simple raison qu'une disposition vise un groupe identifié par une caractéristique énumérée au par. 15(1) de la Charte nous nous retrouvons automatiquement en face d'une violation du par. 15(1). Il doit y avoir négation du droit à l'égalité qui engendre la discrimination.»

- R. c. Hess; R. c. Nguyen, [1990] 2 R.C.S. 906, 927 à 928 (Mme le juge Wilson).

Voir également :

- R. c. Swain, précité, 995-996 (M. le juge en chef Lamer) (M. le juge Gonthier, p. 1039);
- Conway c. Canada, précité, 877-878 (M. le juge La Forest, pour la Cour).

10

20. La Cour a donc défini l'inégalité en termes de différence de traitement fondée sur des «différences personnelles non pertinentes»:

«Selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s'appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l'un que sur l'autre». (nos soulignés)

20

- Andrews c. Law Society of British Columbia, précité, p. 165, (M. le juge McIntyre, majoritaire sur ce point).

30

21. L'importance de l'impératif juridique selon lequel la distinction illicite doit être fondée sur une différence personnelle non pertinente ne peut être ignorée. À cet égard, le procureur général du Québec est d'avis qu'il faut distinguer entre les lois où les bénéfices sont accordés de façon universelle, des lois où la condition d'admissibilité aux bénéfices est plus particulière, comme en l'espèce, l'état de conjoint de droit ou de fait.

22. À titre d'illustration, les arrêts Haig et Douglas démontrent bien qu'une caractéristique personnelle, telle l'orien-

tation sexuelle, n'est généralement pas pertinente et ne devrait pas être prise en considération dans l'admissibilité ou l'inadmissibilité à un emploi.

- Haig c. Canada, (1991) 5 O.R. 245 (Gen. div.); confirmé à (1992), 90 O.R. (3d) 495 (C.A.);
- Douglas c. R., [1993] 1 C.F. 264 (1re instance).

10

23. Par contre, il devient pertinent de prendre en compte la relation conjugale qu'entretiennent deux personnes lorsque le bénéfice réclamé est réservé aux conjoints de droit ou de fait.

24. La disposition contestée n'accorde aucun bénéfice à ceux qui ne rencontrent pas les critères de l'union conjugale de droit ou de fait. Cette notion d'union conjugale est définie à l'article 2 dans la loi en cause par les termes «présentés publiquement comme mari et femme». Que l'on utilise les vocables «union conjugale», «vivre maritalement» ou «présentés publiquement comme mari et femme», ces expressions visent une même réalité, savoir une relation qui rencontre les conditions d'aptitude au mariage.

20

«conjugal»: relatif à l'union entre le mari et la femme.

«maritalement»: comme mari et femme.

30

- LE PETIT ROBERT, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, p. 367 et p. 1155.

25. La Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et les droits qui y sont énoncés doivent recevoir une in-

terprétation rationnelle en fonction du contexte dans lequel une revendication prend naissance et en tenant compte des lois alors existantes.

- R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295;
- États-Unis d'Amérique c. Cotroni, [1989] 1 R.C.S. 1469, pp. 1490-1491 (M. le juge La Forest);
- 10 - Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326, pp. 1355-1366 (Mme le juge Wilson);
- R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154, pp. 224-226 (M. le juge Cory), p. 256 (M. le juge Iacobucci).

26. Conformément à l'approche contextuelle développée par la Cour, le procureur général du Québec soutient que le droit à l'égalité des appelants doit donc être analysé en fonction du
20 contexte juridique général prévalant à l'égard des conjoints de droit ou de fait.

27. Or, en ce qui concerne les conjoints de droit, le Code civil du Bas-Canada, le Code civil du Québec et la common law reconnaissent que la célébration du mariage n'est permise qu'entre conjoints de sexe opposé.

28. L'union d'un homme et d'une femme est une caractéristique à la base de l'institution du mariage et constitue, à ce titre, un impératif d'ordre public auquel on ne peut déroger sous
30 peine de nullité absolue ou d'inexistence du mariage.

- Code civil du Bas-Canada, article 115;
- Code civil du Québec, article 365;

-
- PINEAU, Jean, La famille - Droit applicable au lendemain de la «Loi 89», P.U.M., Montréal, 1983, No. 26, p. 17;
 - OUELLET, Monique, Droit de la famille, 2e édition, Les éditions Thémis, Montréal, 1991, p. 10;
 - CASTELLI, Mireille D., DALLARD, Eric-Olivier, Le nouveau droit de la famille au Québec, P.U.L., Sainte-Foy, 1993, pp. 54-55;
 - Paré c. Bonin, [1977] 2 R.C.S. 342.

10

29. Lorsque, dans certaines lois sociales, le législateur a, par extension, inclus le conjoint de fait, il s'est fondé sur les principes du droit civil général et sur l'ordre public, afin de définir la notion d'union de fait. D'ailleurs plusieurs lois québécoises utilisent le vocable «vivre maritalement» ou «vivre comme mari et femme» dans la définition de conjoint, référant ainsi aux conditions du mariage. Les appelants, comme toute autre personne réclamant le bénéfice de l'allocation de conjoint, doivent répondre au critère d'admissibilité de la vie maritale afin d'y avoir droit. Les relations qui ne peuvent devenir des unions conjugales ne sont pas visées par les bénéfices accordés aux conjoints.

20

30. En l'espèce, le groupe exclu du bénéfice de la loi se définit donc en fonction du statut de leur relation. Les appelants font partie d'un groupe formé d'un nombre diversifié de personnes qui cohabitent à deux, dans une relation non conjugale.

30

31. Reconnaître que les personnes de même sexe sont admissibles à un bénéfice de conjoint, c'est admettre en droit que leur union est une union conjugale. S'il en est ainsi, il en résulterait une remise en question de l'institution même du ma-

riage, puisque la notion de conjoint de fait dans la loi contestée réfère au concept traditionnel d'«union conjugale».

32. Si la notion de conjoint devait être étendue afin de comprendre des relations qui ne rencontrent pas les critères du mariage, il faudrait alors remettre en cause complètement la conception juridique de l'union conjugale:

10 «Ce que j'aimerais souligner en conclusion, c'est que les revendications des gais en ce qui concerne la reconnaissance de leur statut de couple dépassent largement leurs intérêts propres. Ces revendications reposent le problème de la famille, c'est-à-dire de la communauté de vie.

20 Plusieurs types de famille existent de nos jours et certains de ces types de famille ont toujours existé: que l'on songe à ces ménages où frères et soeurs célibataires vivent ensemble ou ceux qui sont composés d'un fils ou d'une fille vivant avec son père ou sa mère.

30 Quand les couples homosexuels revendiquent pour leur compagnon de vie le bénéfice d'avantages sociaux comme le Régime de rentes, qui est présentement réservé au conjoint et aux enfants réputés être à charge parce qu'ils sont mineurs, étudiants ou invalides, ils demandent qu'on repense complètement la conception que l'on se fait de l'unité familiale et des droits et obligations qui en découlent.»

- Commission des droits de la personne du Québec, Les lois applicables au Québec qui concernent les homosexuels, Communication présentée au premier symposium québécois sur l'homosexualité, Montréal, 25 avril 1980, p. 15.

33. Dans une société où le mariage n'est permis qu'entre conjoints de sexe opposé, ce qui n'a pas été remis en cause dans le présent pourvoi, et qui de surcroît nécessiterait un débat de fond sur la question, il devient pertinent de tenir compte de l'aptitude à l'union conjugale de droit ou de fait afin de déterminer les critères d'admissibilité à un bénéfice réservé aux conjoints.

10 34. Rappelons également que la loi contestée n'est pas une loi d'application universelle. Son objectif est d'accorder un bénéfice à un groupe précis de la population, soit les personnes vivant en union conjugale. Les préoccupations du législateur lorsqu'il décide d'octroyer un bénéfice économique à une catégorie de citoyens tiennent compte de la réalité socio-économique de ce groupe. M. le juge Robertson, dans ses motifs, décrit ainsi la préoccupation à laquelle le régime établi par la Loi sur la sécurité de la vieillesse voulait répondre:

20 «L'objectif du programme de l'allocation de conjoint a été expliqué en détail par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque, l'honorable Marc Lalonde, qui a souligné que cette catégorie cible de femmes mariées âgées qui avaient sacrifié leurs propres possibilités d'emploi pour élever une famille, n'était qu'une composante d'une catégorie plus large de personnes âgées nécessiteuses. Le programme de l'allocation de conjoint n'a jamais visé à pourvoir seul aux besoins de toutes les personnes âgées.

30 Au cours de la deuxième lecture du texte modificatif de 1979 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse [P.L. C-6, Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1979, ch. 4], l'honorable Flora MacDonald a

fait cette déclaration (voir le jugement de première instance, à la p. 692):

10 D'après les statistiques, la femme est la plus jeune des conjoints dans 90 p. 100 des ménages, et les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Les femmes qui, dans leur jeunesse, sont restées au foyer sans salaire permanent ni caisse de retraite pour s'occuper des enfants, ce sont elles qui, par la suite, ont trop souvent à se plaindre d'une société qui n'a pas encore appris à respecter l'égalité au travail. [Débats de la Chambre des communes, 22 octobre 1979, à la p. 476.]

20 - Motifs de M. le juge Robertson (1993), 3 F.C. 401, p. 484.

35. Cette même préoccupation se retrouve également dans d'autres lois qui prévoient des bénéfices accordés aux conjoints. Au Québec, par exemple, la rente de conjoint survivant prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. R-9) bénéficiait dans une proportion de 92,4 % à des femmes en 1991.

30 - CORBEIL, Paul, Le conjoint survivant, Analyse des données du Régime des rentes du Québec, avril 1992, p. 5.

36. La réalité socio-économique dont tient compte le législateur, lors de l'octroi de bénéfices à des conjoints, ne se retrouve pas nécessairement dans les relations non conjugales. La preuve n'a pas démontré que les personnes vivant des relations homosexuelles font face à la même réalité socio-économique que celles vivant en union conjugale.

37. Pour ces motifs, le procureur général du Québec est d'avis que les prétentions des appelants se rapportant au droit prévu à l'article 15 de la Charte canadienne doivent être rejetées.

2. L'article premier de la Charte canadienne

10 38. Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour en arriverait à la conclusion que l'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse porte atteinte au droit à l'égalité protégé au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, le procureur général du Québec soutient que la disposition contestée est raisonnable et se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte.

20 39. À cet égard, le procureur général du Québec souscrit aux arguments développés dans le mémoire de l'intimée, le procureur général du Canada, et s'appuie sur les arguments présentés précédemment pour démontrer que la disposition contestée se justifie en vertu de l'article premier.

- Mémoire de l'intimée, par. 90 à 108.

PARTIE IV
LA DÉCISION RECHERCHÉE

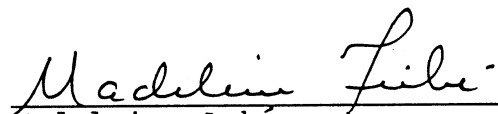
40. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le procureur général du Québec prie la Cour de répondre par la négative à la première question constitutionnelle formulée dans le présent pourvoi. Si cela s'avérait nécessaire, il demande à la Cour de répondre par l'affirmative à la deuxième question.

10

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

20

Sainte-Foy, le 24 octobre 1994



Madeleine Aubé
Procureure de l'intervenant,
procureur général du Québec

PARTIE V

LES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE

	<u>Pages</u>
<u>Andrews</u> c. <u>Law Society of British Columbia</u> , [1989] 1 R.C.S. 143	4, 5, 7, 8, 9, 10
10 <u>Chiarelli</u> c. <u>Canada (M.E.I.)</u> , [1992] 1 R.C.S. 711	8
<u>Conway</u> c. <u>Canada</u> , [1993] 2 R.C.S. 872	9, 10
<u>Douglas</u> c. <u>R.</u> , [1993] 1 C.F. 264 (1re instance)	11
<u>Edmonton Journal</u> c. <u>Alberta (Procureur général)</u> , [1989] 2 R.C.S. 1326	12
<u>États-Unis d'Amérique</u> c. <u>Cotroni</u> , [1989] 1 R.C.S. 1469	12
<u>Haiq</u> c. <u>Canada</u> , (1991) 5 O.R. 245 (Gen. div.) .	11
<u>Paré</u> c. <u>Bonin</u> , [1977] 2 R.C.S. 342	13
20 <u>R.</u> c. <u>Big M. Drug Mart Ltd.</u> , [1985] 1 R.C.S. 295	12
<u>R.</u> c. <u>Généreux</u> , [1992] 1 R.C.S. 259	8
<u>R.</u> c. <u>Hess Nguyen</u> , [1990] 2 R.C.S. 906	8, 9
<u>R.</u> c. <u>S.(S.)</u> , [1990] 1 R.C.S. 254	8

<u>R. c. Swain</u> , [1991] 1 R.C.S. 933	5, 10
<u>R. c. Turpin</u> , [1989] 1 R.C.S. 1296	5, 7, 8
<u>R. c. Wholesale Travel Group Inc.</u> , [1991] 3 R.C.S. 154	12
<u>Rodriguez c. C.B. (P.G.)</u> , [1993] 3 R.C.S. 519 .	8
<u>Symes c. Canada</u> , [1993] 4 R.C.S. 695	5

DOCTRINE

10	CASTELLI, Mireille D., DALLARD, Eric-Olivier, <u>Le nouveau droit de la famille au Québec</u> , P.U.L., Sainte-Foy, 1993	13
	Commission des droits de la personne du Québec, <u>Les lois applicables au Québec qui concernent les homosexuels</u> , Communication présentée au premier symposium québécois sur l'homosexualité, Montréal, 25 avril 1980	14
20	CORBEIL, Paul, <u>Le conjoint survivant</u> , Analyse des données du Régime des rentes du Québec, avril 1992	16
	OUELLET, Monique, <u>Droit de la famille</u> , 2e édition, Les éditions Thémis, Montréal, 1991 . . .	13
	PINEAU, Jean, <u>La famille - Droit applicable au lendemain de la «loi 89»</u> , Montréal, P.U.M., 1983, No. 26	13